

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section  
N° RG : 09/10495

Assignation du 05 Juin 2009  
JUGEMENT rendu le 25 Novembre 2010

**DEMANDERESSE**

LA FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY  
9 rue de Liège  
75009 PARIS  
représentée par Me DELPHINE VERHEYDEN-AARPI Vivien &  
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R210

**DÉFENDERESSE**

Société BARTERFORUM, ayant pour nom commercial TEC.  
90 avenue des Champs-Élysées  
75008 PARIS  
représentée par Me Alain CIEOL-Cabinet B.C.M.H, avocat au barreau  
de BOBIGNY, vestiaire PB118

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Agnès MARCADE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 27 Octobre 2010  
tenue publiquement

JUGEMENT rendu par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

**FAITS ET PROCÉDURE**

La Fédération Française de Rugby (FFR), association à but non lucratif fondée en 1919, expose que son activité est d'encourager et de développer la pratique du jeu du rugby, de diriger et de réglementer ce sport et d'en défendre les intérêts. Dans ce cadre, elle organise diverses compétitions sportives, dites «matches».

Aux termes de l'article L. 333-1 du code du sport, elle est titulaire des droits d'exploitation sur ces matches, ce qui comprend notamment la billetterie, les droits de partenariat et les droits audiovisuels.

La FFR vend les billets au grand public par l'intermédiaire d'agences licenciées qui peuvent elles-même y attacher, sous certaines conditions, des prestations spéciales de relations publiques.

Elle explique que les demandes de ces agences dites de marketing sportif étant exponentielles, elle a du prendre des mesures afin d'encadrer et de limiter la revente des places vendues avec prestations et mettre en place un réseau de revente dans ce but qui est construit autour d'agences agréées seules habilitées à revendre ce type de billets.

Ces agences sont sélectionnées après candidature si elles répondent à certaines conditions définies par la FFR.

La FFR indique qu'à la suite de la mise en place de ce réseau en 2001/2002, elle a du élargir en 2006 la possibilité de vente de tickets avec prestations pour les agences agréées en leur permettant de faire appel à deux sous agences désignées préalablement dans leur dossier de candidature.

La FFR précise qu'elle comptait pour les saisons 2008/2009 et 2009/2010, 15 agences agréées et 5 sous-agences.

La Société BARTERFORUM, qui a pour nom commercial TEC et qui a été créée en 1986, expose qu'elle a à la fois une activité d'organisation et de prise en charge des différentes opérations de compensation à l'achat comme à la vente et une activité de rachat de stocks par compensation.

Elle indique qu'elle n'est pas une agence de communication et qu'elle n'effectue donc pas d'opérations pour son compte dans le domaine de la vente de prestations d'hospitalité autour d'événements sportifs.

Elle précise qu'elle se borne à organiser l'échange de marchandises, qui peuvent parfois prendre la forme de prestations de services, qu'elle gère des opérations de vente et d'achat entre ses clients et qu'elle perçoit à ce titre une commission ou des frais de gestion sur les achats et sur les ventes.

La FFR s'est aperçue, le 26 janvier 2009, que la société BARTERFORUM faisait la promotion et vendait et/ou échangeait en son nom des packages d'hospitalité incluant des places donnant accès au match France-Ecosse du 14 février 2009.

Elle a mis en demeure la société BARTERFORUM, par lettre du 3 février 2009, de cesser ses agissements qui seraient contraires à l'existence du réseau d'agences agréées auquel elle n'appartient pas. Cette dernière lui a répondu, le 5 février 2009, qu'elle ne pensait pas être en contradiction avec le réseau d'agences mis en place puisqu'elle travaille avec la société EVENTEAM.

Par courrier en réponse du 9 février 2009, la FFR lui a fait savoir que ses agissements étaient nécessairement illicites dès lors que la société EVENTEAM n'est pas elle-même une agence agréée ou une sous-agence.

Le 11 février 2009 la société BARTERFORUM a écrit à la FFR qu'elle cessait «toute publicité et vente relatives aux billets avec prestations relatifs aux matchs du Tournoi des VI Nations 2009 disputés par le XV de France en France».

Le 23 février 2009 la FFR lui a proposé la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel dans lequel cette dernière s'engageait à renoncer à toute action judiciaire à son encontre en contrepartie du règlement de ses frais d'avocats et de son engagement à ne pas réitérer dans l'avenir les faits reprochés.

La Société BARTERFORUM n'ayant pas répondu à cette proposition, la FFR l'a faite assigner devant ce tribunal par acte d'huissier en date du 5 juin 2009. La FFR lui reproche d'avoir commis des agissements parasitaires mais aussi d'avoir désorganisé le réseau de distribution officiel mis en place et violé les conditions générales de vente des billets.

Elle considère que la société BARTERFORUM a ainsi engagé sa responsabilité délictuelle et elle demande au tribunal l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de la somme de 26 200 euros ainsi que des mesures d'interdiction et de publication du jugement.

Dans ses dernières conclusions en date du 24 juin 2010, la FFR maintient ses demandes en faisant valoir que la société BARTERFORUM s'est comportée comme un véritable revendeur ou distributeur de la société EVENTEAM et que les packages litigieux ont transité par l'intermédiaire de son patrimoine. Elle soutient que la société BARTERFORUM se rend coupable d'agissements parasitaires en usurpant les efforts et les investissements qu'elle-même a développés pour organiser et promouvoir les matchs du XV de France. En effet, selon la FFR, elle aurait profité sans bourse délier de la notoriété du XV de France pour vendre ses produits qui, pris individuellement, ne pouvaient susciter d'engouement au prix auquel ils étaient proposés, à savoir 650 € HT.

En outre, la FFR considère que la défenderesse a délibérément maintenu le public dans la confusion en associant à son offre et à sa marque les références «France-Ecosse» et «Tournoi des VI Nations 2009» faisant croire à un partenariat entre les deux entités et ce, nonobstant le fait que les places avec prestations aient pu lui être vendues ou échangées par une agence agréée.

La FFR conteste avoir d'une quelconque manière autorisé la société BARTERFORUM, directement ou indirectement, à promouvoir et/ou vendre et/ou échanger les packages d'hospitalité de l'agence EVENTEAM, laquelle n'a pas désigné de sous agence.

Au titre de la désorganisation du réseau de distribution qu'elle a mis en place, la FFR soutient qu'il est de sa responsabilité de faire en sorte que ses partenaires puissent jouir paisiblement des droits qu'elle leur a consentis.

Par ailleurs, la FFR fait valoir que la société défenderesse a violé les conditions générales de vente des billets qui en interdisent la revente ou l'utilisation à titre publicitaire ou promotionnel sans son accord express.

Elle ajoute que la défenderesse s'est servie des places comme d'un objet de promotion et qu'elle s'est bien présentée comme un revendeur de billets commercialisés en première main par la société EVENTEAM alors même qu'il existe une clause d'incessibilité dans les conditions générales de vente des billets.

La FFR sollicite des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication du jugement ainsi que le versement de la somme de 28 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des agissements parasitaires et de désorganisation du réseau de distribution officiel, de celle de 15 000 € pour la violation des conditions générales de vente des billets de match et de la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions du 10 septembre 2010, la société BARTERFORUM fait notamment valoir qu'elle n'a commis aucun acte de parasitisme et qu'elle se borne à échanger les places avec prestations contre d'autres prestations ou d'autres produits auprès de ses partenaires, les packages étant vendus au même prix, qu'ils soient proposés par EVENTEAM ou sur la plateforme TEC.

La société EVENTEAM, son partenaire, a usé de la plateforme TEC pour échanger ses packages qui ne transitent donc pas par son patrimoine et elle n'est ni revendeur ni distributeur de cette société.

Par ailleurs, elle soutient avoir été, postérieurement aux faits objet du litige, autorisée à faire la promotion des packs EVENTEAM sur le tournoi des VI Nations 2010.

La société BARTERFORUM fait valoir qu'au regard de son mode de fonctionnement, fondé sur l'échange, et la prestation litigieuse étant proposée et exécutée par l'agence EVENTEAM, agréée par la FFR, elle ne peut avoir porté atteinte à l'organisation du réseau mis en place par cette dernière.

Selon la même logique, elle soutient qu'elle n'a pas violé les conditions générales de vente des billets puisqu'elle n'a pas acheté des billets incessibles pour les commercialiser et que c'est la société EVENTEAM, membre de la bourse d'échange, qui commercialise ces produits, via TEC, en échange d'autres produits.

En outre, la société BARTERFORUM rappelle, pour contester les mesures réparatrices demandées par la FFR, que les échanges n'ont donné lieu à aucune différence de prix, la prestation étant fournie exclusivement par la société EVENTEAM, en ajoutant qu'après avoir été alertée de la situation litigieuse par la FFR, elle n'a échangé que 8 packages du match France / Ecosse du 14 février 2009.

Par conséquent, elle demande au tribunal, à titre principal, le débouté de la FFR de l'ensemble de ses prétentions et, à titre subsidiaire, la réduction des dommages et intérêts sollicités à la somme de 1 € symbolique, outre l'allocation de 10 000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civil.

## MOTIFS

### Sur le parasitisme

Aux termes de l'article L. 331-1 du code du sport, "les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent". Il est constant que la FFR a mis en place un réseau d'agences agréées, seules autorisées à revendre les places des matches en y adjoignant une prestation de relations publiques, dites places avec prestations.

Il est également constant que ces agences agréées s'interdisent de revendre les billets secs, c'est-à-dire sans qu'aucune prestation d'aucune sorte y soit liée.

Depuis le 1er juillet 2006, chaque agence agréée peut désigner deux sous-agences au maximum pour l'aider dans la commercialisation de ses packages de places avec prestations.

Au terme de sa procédure de désignation, la FFR comptait, pour les saisons 2008/2009 et 2009/2010, 15 agences agréées et 5 sous-agences.

Il est acquis que la société EVENTEAM a fait partie des agences agréées de la FFR pour la revente de billets avec prestations de plusieurs matches du XV de France disputés au Stade de France du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2010, incluant notamment le match France/Ecosse du 14 février 2009, suivant contrat du 17 octobre 2008, et qu'elle n'a pas désigné de sous-agence pour commercialiser ses packages.

La société BARTERFORUM exerce une activité d'organisateur d'échanges de marchandises, qui peuvent prendre la forme de prestations de services et, dans ce cadre, elle gère pour ses clients un mécanisme d'achats et de ventes de marchandises avec un paiement qui s'opère essentiellement par compensation sous forme d'inscription au crédit ou au débit d'un "compte courant" tenu pour chaque client dans les livres de la société.

Dans ce contexte, il est établi que la société BARTERFORUM a effectué des opérations d'échanges pour un de ses partenaires, la société EVENTEAM, et qu'elle a mis à disposition, sur sa plateforme d'échanges entre partenaires, des prestations offertes par cette dernière, et notamment une prestation d'hospitalité autour du match de rugby France/Ecosse du 14 février 2009.

Elle indique que, conformément à sa vocation de "barter", elle s'est bornée à mettre à la disposition de ses autres partenaires d'échanges le package correspondant lequel a été, en réalité, fourni et commercialisé par la société EVENTEAM seule, qui est une agence agréée par la FFR.

Cependant, force est de constater que la société BARTERFORUM a fait la promotion et offert à la vente, sous son propre nom commercial et son logo TEC, dans deux documents promotionnels, un package de places avec prestations pour le match France/Ecosse du 14 février 2009 du Tournoi des 6 Nations 2009, sans qu'il soit fait aucunement référence dans ces brochures à la société EVENTEAM. Par lettre du 5 février 2009, la société BARTERFORUM a reconnu qu'elle avait "omis" d'indiquer les références de l'agence EVENTEAM sur la proposition commerciale diffusée auprès de ses clients et, par un second courrier du 1 février 2009, elle a confirmé au conseil de la FFR qu'elle "cessait toute publicité et vente relatives aux billets avec prestations relatifs aux matches du Tournoi de XV Nations 2009 disputés par le XV de France en France". Ce faisant, la société BARTERFORUM a expressément admis qu'elle a bien fait la promotion et vendu en son nom propre en 2009 des billets avec prestations de matches de XV de France au mépris du réseau de distribution mis en place par la FFR, peu important que ce soit sous la forme d'échanges marchandises sur sa plateforme, que les prestations proposées dans sa brochure aient été identiques à celles de la société EVENTEAM et qu'elle n'ait tiré aucun profit de cette opération. Autrement dit, la société BARTERFORUM s'est présentée auprès du public en 2009 comme un revendeur de places de matches du XV de France avec prestations, ce qu'elle n'était pas habilitée à faire dès lors qu'elle ne fait pas partie du réseau d'agences ou de sous-agences agréées par la FFR.

Par ailleurs, la société BARTERFORUM, en s'immiscant dans le réseau de vente de la FFR et en accolant son nom commercial au Tournoi des VI nations 2009, a tiré profit, sans bourse délier, de la notoriété et de l'image du XV de France et laissé croire aux tiers qu'elle avait la qualité de partenaire officiel de la FFR.

Il est indifférent qu'elle ait été autorisée par la société EVENTEAM, suivant un courriel du 7 janvier 2010, à faire la promotion des packs Eventeam sur le Tournoi des VI Nations 2010 et à mettre en relation cette dernière avec "un client TEC final" dans le cadre des échanges marchandises, ce qui correspond strictement à son activité de "barter". Dans ces conditions, la promotion, la revente ou l'échange en 2009 de places avec prestations d'hospitalité, sous son nom commercial et son logo TEC, sont constitutives d'agissements parasites qui engagent la responsabilité délictuelle de la société BARTERFORUM dès lors que cette opération n'a pas été autorisée par la FFR, peu important que les places commercialisées proviennent d'une agence agréée et qu'elles aient été négociées en l'espèce selon la technique de l'échange marchandise.

En revanche, il n'est pas établi que la société BARTERFORUM ait revendu les billets litigieux sans prestations et qu'elle ait violé les conditions générales de vente qui y sont attachées, et la FFR sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les mesures réparatrices

La FFR ne rapporte pas preuve du fait que la société défenderesse ait poursuivi la promotion, la vente ou l'échange de billets de matchs du XV de France avec prestations sous son nom commercial et son logo TEC postérieurement au match France/Ecosse du 14 février 2009, à l'occasion duquel huit packages seulement ont été cédés par l'intermédiaire de sa bourse d'échange. Dans ces conditions, il convient de limiter à la somme de 4.000 € le montant des dommages et intérêts qui seront accordés à la FFR en réparation des actes de parasitisme dont elle a été victime. La FFR sera déboutée du surplus de ses demandes relatives aux mesures d'interdiction et de publication du jugement qui n'apparaissent pas nécessaires en l'espèce.

L'équité commande l'allocation à la FFR de la somme de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Condamne la société BARTERFORUM à payer à la Fédération Française de Rugby (FFR) la somme de 4.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des agissements parasites dont elle s'est rendue coupable.

Déboute la FFR du surplus de ses demandes.

Condamne la société BARTERFORUM à payer à la FFR la somme de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile. La condamne aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Delphine Verheyden par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 25 Novembre 2010

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT